

T.V.A. : la livraison «Franco-frontière C.E.» (2)

Dans l'Exportateur du mois de mai 2004 (n° 67), nous avons examiné la livraison «Franco-frontière C.E.». Deux cas pratiques permettront de mieux comprendre le mécanisme de ces exonérations quelque peu techniques, mais combien intéressantes pour les exportateurs.

1° Premier cas concret

Une entreprise américaine A commande une machine auprès d'un revendeur B établi à Tournai. Celui-ci n'ayant pas la machine en stock transmet la commande au constructeur des machines C, établi à Bruxelles. C a convenu avec B de conditions de livraison FOB Zaventem. L'expédition par avion, de Zaventem en Amérique, est effectuée sur ordre et pour compte de B. C a placé la machine sous le régime douanier d'exportation à Bruxelles et est en possession d'un document d'exportation établi à son nom.

Que se passera-t-il ?

Comme le vendeur C n'exporte pas lui-même la machine et que l'acheteur B est établi en Belgique, la livraison C - B ne peut, en principe, pas être exemptée de la T.V.A. comme exportation, mais l'Administration admet de considérer l'endroit où la machine doit être livrée à B comme un lieu extraterritorial à la Communauté dans la mesure où les formalités d'exportation ont été effectuées au nom de C, ce qui est le cas en l'occurrence.

Par cette fiction, la livraison C - B peut avoir lieu en exemption de la taxe à titre d'exportation et la livraison B - A est une livraison réputée avoir lieu en-dehors de la Communauté et n'est dès lors pas soumise à la T.V.A.

2° Deuxième cas concret

Une entreprise alimentaire A établie en-dehors de la Communauté veut acheter du sucre en Belgique et contacte un trader belge B pour passer commande. Conformément aux pratiques en usage, ce trader B doit obligatoirement s'adresser à un commissionnaire C qui détient l'exclusivité des ventes d'un groupement de raffineries belges de sucre.

Ce commissionnaire contacte à son tour les différentes raffineries du groupe et décide que le raffineur D peut le mieux répondre aux besoins du client étranger A.

Le trader B achète le sucre FOB Anvers. Ce sucre doit être livré par le raffineur D sur le quai d'exportation.

Que se passera-t-il ?

Comme le commissionnaire C vend le sucre au trader B pour le compte du raffineur D, mais en son propre nom, deux livraisons ont lieu :

- la livraison D - C est réputée se situer à l'endroit où le transport par D commence, soit en Belgique. Cette livraison peut être exemptée de la T.V.A. pour cause d'exportation par application de la tolérance administrative, si D effectue les formalités d'exportation à son nom, ce qui est possible ici puisque la destination finale des biens hors de la Communauté est connue du producteur;
- la livraison C - B avec ou sans transport est, en principe, réputée avoir lieu en Belgique. Mais comme l'Administration admet de considérer l'endroit où le sucre doit être livré à B à Anvers comme un lieu extraterritorial à la Communauté dans la mesure où les formalités d'exportation ont été effectuées au nom de D, la livraison C - B est considérée comme une livraison en-dehors de la Communauté. Elle n'est dès lors pas soumise à la T.V.A.

Il en est de même pour la livraison B - A.

Ces situations nous montrent que l'extraterritorialité de la Communauté ne s'apprécie pas nécessairement au vu des frontières politiques des Etats. Heureusement, car ces fictions d'extraterritorialité portent sur des opérations qui ont toutes les caractéristiques des exportations.